

l'utilisation commune la plus efficace des installations, du matériel et des services en question, aux fins de la défense des deux pays.

9. *Effectif*

Les États-Unis pourront affecter aux emplacements un personnel militaire et civil, sous le contrôle et le commandement des autorités militaires des États-Unis; le nombre de membres du personnel à affecter à tel ou tel emplacement pourra être décidé d'un commun accord par les organismes compétents des deux Gouvernements et, à tout événement, l'utilisation n'excédera pas le minimum nécessaire pour assurer l'emploi efficace des installations de ravitaillement.

10. *Aviation civile*

Les installations de ravitaillement en vol pourront servir aux fins de l'aviation civile dans la mesure compatible avec l'utilisation militaire efficace de ces installations et de la façon que le détermineront d'un commun accord les organismes compétents des deux Gouvernements. Cette utilisation sera conforme aux lois et règlements canadiens des douanes et de l'accise.

11. *Financement*

Sous réserve des stipulations du présent Accord ou des ententes conclues entre les intéressés, les frais d'établissement, d'entretien et d'utilisation des installations de ravitaillement en vol seront assumés par les États-Unis, mais les deux Gouvernements collaboreront étroitement pour veiller à ce que ces installations soient établies, entretenues et utilisées de la façon la plus efficace et la plus économique. Dans tous les cas où les installations, le matériel et les services nécessaires n'existent pas au Canada, le Gouvernement canadien étudiera avec celui des États-Unis les formules qui permettraient aux deux pays de partager équitablement les frais des installations, du matériel et des services supplémentaires. Si le Canada voulait que son aviation civile tire parti, sur une grande échelle, des installations aménagées aux termes du présent Accord par les États-Unis, les frais d'entretien et d'utilisation seraient équitablement répartis suivant les termes d'une entente entre les organismes compétents des deux Gouvernements.

12. *Durée de l'utilisation*

Les installations de ravitaillement en vol pourront être utilisées par les États-Unis pendant une période de dix ans, ou toute autre période plus courte établie d'un commun accord par les deux Gouvernements, à la lumière de leurs intérêts communs de défense. Si, après la période prévue de dix années, l'un des Gouvernements estimait que les installations de ravitaillement en vol n'étaient plus nécessaires, alors que l'autre Gouvernement serait d'un avis contraire, le principe du maintien de ces installations serait soumis à la Commission permanente canado-américaine de défense. Afin de se prononcer en connaissance de cause sur la nécessité de maintenir les installations, la Commission comparera le projet aux autres installations semblables aménagées dans l'intérêt commun de la défense des deux pays. A la suite de l'intervention de la Commission permanente canado-américaine de défense, telle qu'elle est définie ci-dessus, l'un des Gouvernements intéressés pourra vouloir abolir les installations existantes; dans ce cas, les dispositions du paragraphe 13 ci-dessous entreront en vigueur en ce qui concerne le droit de propriété sur les installations et la liquidation de celles-ci.

13. *Biens amovibles: droit de propriété et de liquidation*

Les États-Unis conserveront le droit de propriété et de liquidation en ce qui concerne les biens amovibles (y compris les charpentes démontables)